



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2016-188

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain**

01-2016-12-01-023 - Délégation Trésorerie de Ferney 01-12-2016 (1 page)

Page 3

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2016-12-08-001 - Arrêté portant fusion des communautés de communes de pont de veyle et bords de veyle (3 pages)

Page 5

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2016-12-01-023

Délégation Trésorerie de Ferney 01-12-2016

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Ferney-Voltaire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOMAS Matthieu	Contrôleur	néant	9 mois	10 000 €

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

À Ferney-Voltaire, le 1<sup>er</sup> décembre 2016  
Le comptable, responsable de la trésorerie de  
Ferney-Voltaire,

Thierry INQUIMBERT

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-12-08-001

Arrêté portant fusion des communautés de communes de  
pont de veyle et bords de veyle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DEL'INTERCOMMUNALITE  
RÉF. : FUSION PONT VEYLE BORDS DE VEYLE

*ARRETE portant fusion des communautés de communes  
du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle*

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le III de son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes des Bords de Veyle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1998 modifié portant constitution de la communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle et dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Pont-de-Veyle et du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil d'entreprises et d'activités économiques de Pont-de-Veyle et de sa région ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle, conforme à la prescription n°3 du schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain arrêté le 23 mars 2016 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de fusion ;

Vu les avis des conseils des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle appelées à fusionner ;

Vu leur régime fiscal et leurs compétences ;

Vu la désignation du poste comptable par le directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Considérant que la fusion des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle permet la constitution d'un ensemble cohérent de plus de 15 000 habitants constitué autour des bassins de vie de Vonnas et de Crottet-Pont-de-Veyle ;

Considérant que les conditions requises par le III de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 pour permettre la fusion des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

**Article 1.** - Est prononcée, au 1er janvier 2017, la fusion des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle.

**Article 2.** - La communauté de communes issue de la fusion, qui prend la dénomination «*communauté de communes de la Veyle*», est composée des communes de Bey, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Cruzilles-lès-Mépillat, Grièges, Laiz, Mézériat, Perrex, Pont-de-Veyle, Saint-André-d'Huiariat, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Julien-sur-Veyle et Vonnas.

**Article 3.** - Le siège de la communauté de communes est fixé au 63 grande rue - 01290 Pont-de-Veyle.

**Article 4.** - Les compétences obligatoires de la communauté de communes de la Veyle sont celles fixées par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa version au 1er janvier 2017 modifiée par la loi du 7 juillet 2015 :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale .

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Ses compétences optionnelles sont celles détenues au 31 décembre 2016 par les communautés de communes préexistantes et fixées ainsi :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ses compétences facultatives sont celles fixées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 5** - Le régime fiscal de la communauté de communes de la Veyle est celui de la fiscalité professionnelle unique.

**Article 6.** - La communauté de communes de la Veyle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes préexistantes avant la fusion, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes ayant fusionné est transféré à la communauté de communes de la Veyle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

.../...

Les biens mis à disposition par les communes membres de chaque communauté de communes avant la fusion sont mis à disposition de la communauté de communes de la Veyle.

La fusion s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue par l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

**Article 7.** - Les personnels des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle relèvent de la communauté de communes créée par le présent arrêté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

**Article 8.** - La gestion comptable et financière de la communauté de communes de la Veyle est assurée par le comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Laurent-sur-Saône.

**Article 9.** - Sont créés, au 1er janvier 2017, les budgets annexes suivants :

- base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône
- déchets ménagers
- assainissement non collectif
- immobilier d'entreprise
- zones d'activité

**Article 10.** - La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes préexistantes constatés au 31 décembre 2016.

**Article 11.** - A la date d'effet de la fusion, la communauté de communes de la Veyle est substituée de plein droit :

♦ à la communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle au sein du syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères (SMIDOM) de Thoissey et du syndicat mixte Bresse-Val de Saône,

♦ à la communauté de communes des Bords de Veyle au sein du syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont, du syndicat mixte ORGANOM et du syndicat mixte CAP 3B.

**Article 12.** - Les archives des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle seront gérées par la communauté de communes de la Veyle.

**Article 13.** - Pour toute disposition liée à la fusion des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle non prévue par le présent arrêté, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

**Article 14.** - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse Cédex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception.

**Article 15.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle, aux maires des communes concernées et au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 8 décembre 2016

Signé le Préfet,

Arnaud Cochet